



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260401-2026-029-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

PUBLIE LE 01 AVR. 2026

N°2026-029

Conseil municipal
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars à 09 heures 30 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans Salle du Conseil Municipal - 12 rue Louis-Talamoni, sous la présidence de Laurent JEANNE Maire.

DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS D'ÉLUS

Rapporteur : M. Laurent JEANNE

Direction et Service : DRH - Direction des Ressources Humaines/Chargé de mission Affaires Juridiques et statutaires

Présent(e)s :

M. JEANNE, Aurore THIROUX, Michel DUVAUDIER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Saphir AKKOUCHE, Christine ARRON, Patrice LATRONCHE, Sabrina ABCHICHE, Grégory GOUPIL, Asma ASHRAF, Yohann PICOT, Céline THEOPHILE, Léon NGANDE, Odile LE THIES, Wilfrid BASTIN, Sophie AMAR, Philippe DUBUS, Martine SANZ, Henrique RIBEIRO, Caroline BOICHOT, Philippe LHOSTE, Geneviève CARPE, David SLIMOVICI, Cristina DE OLIVEIRA, Thomas SZOLLOSI, Delphine BERTRAND, Yannick BANTSIMBA, Isabel CIPRIANO, Jean-Claude FORHAN, Tatiana SAUSSEREAU, Xavier ANCIAUX, Anna-Maria ANTONIE, Arif HIRIDJEE, Inès CASTELLAR, Alain MESNAGER, Isabelle DEISS, Bernard GAUDIERE, Jacqueline BENAHMED, Julien LEGER, Caroline ADOMO, Mamadou SY, Rosalie MORGADO, Matthieu LAMOTTE, Charlotte MALEK, Tidjan JACQUIN BEAUDOIN, Zohra KASSOU, Fily KEITA GASSAMA, Thierry GUINTRAND, Teresa GARCIA.

Secrétaire de séance : Mme BENAHMED

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 49

Nombre de procurations : 0

Nombre de votant(e)s : 49

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Chargé de mission Affaires Juridiques et statutaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 2026-026 du 21 mars 2026 fixant à 14 le nombre d'adjoints en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-027 du 21 mars 2026 portant création de 2 postes d'adjoints supplémentaires, chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers en application des articles L.2122-2-1 et L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, en fonction de l'importance du mandat et du nombre d'habitants, de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions servant au calcul des montants, dans la limite des taux maximum fixés par la loi et qui sont les suivants :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 110 %.
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44 %.

Il est précisé que dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux aux taux suivants (fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Le Maire : 70,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les adjoints : 37,23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les conseillers municipaux avec délégation de fonction : 21,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les conseillers municipaux sans délégation : 2,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

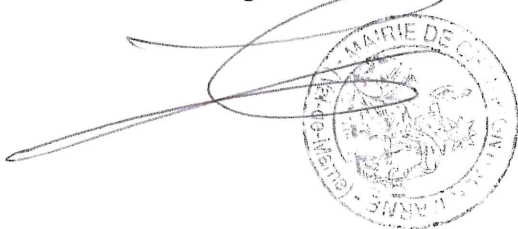
ARTICLE 3 : PRÉCISE que le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours et aux suivants.

ARTICLE 5 : TRANSMET au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

à l'unanimité,

M. Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over a circular official stamp.

La secrétaire de séance
Mme Jacqueline BENAHMED



A handwritten signature in black ink, appearing as a cursive scribble, positioned over a circular official stamp.